PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2026-556
portant interdiction temporaire des manifestations sportives, culturelles, des marchés et de tout rassemblement de population département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-2 et R331-6 à R331-17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L566-1 et suivants, L125-2

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 26 aout 2025 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES en qualité de sous-préfet de Narbonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-031 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de Narbonne

Vu l'analyse des risques par Météo-France, le Service de prévisions des crues de l'Aude, le Référent départemental inondation, le Syndicat Mixte Milieux Aquatiques et Rivières (SMMAR) de l'Aude

Vu l'urgence ;

Considérant le bulletin de vigilance de Météo-France de ce jour, dimanche 04 octobre 2026, plaçant le département de l'Aude en vigilance météorologique orange pour risques de pluie-inondation et vigilance jaune orages à compter du dimanche 04 octobre à 06h00 ; considérant que les niveaux de risques sont susceptibles de s'aggraver ;

Considérant les informations transmises par les différents services en charge des vigilances : Météo-France, le Service de prévisions des crues de l'Aude, le Référent départemental inondation, le Syndicat Mixte Milieux Aquatiques et Rivières (SMMAR) de l'Aude

Considérant que ces conditions sont susceptibles d'entraîner des inondations rapides, des difficultés de circulation et des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant les épisodes antérieurs d'inondation dans le département de l'Aude notamment les arrondissements de Carcassonne et de Narbonne et le risque d'accélération de la montée des eaux ;

Considérant que les rassemblements de populations dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, fêtes, spectacles ou d'animations locales sont susceptibles d'entraîner des déplacements de populations ;

Considérant la nécessité de réduire les rassemblements de populations et de limiter les déplacements de populations

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que les mesures de limitation de rassemblement du public et déplacement de population envisagées restent limitées dans le temps et proportionnelles à la gravité du risque météorologique prévu par les différents services ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Narbonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Toutes les manifestations sportives, culturelles, fêtes, spectacles et animations locales en extérieur et en intérieur rassemblant du public sont interdites dans les arrondissements de Carcassonne et de Narbonne à compter **du dimanche 04 octobre 2026 dès publication de l'arrêté au registre des actes administratifs jusqu'au dimanche 04 octobre à 21h00 ;**

ARTICLE 2

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la publication du présent arrêté le dimanche 04 octobre 2026.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

ARTICLE 5

Madame la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Narbonne

Thierry MAILLES